

Les statuts du Centre Athlétique de Sion



2011

Les statuts du Centre Athlétique de Sion

I. NOM ET SIÈGE

Art. 1

Une association sportive est active sous le nom de "Centre Athlétique de Sion" (désignée ci-après "CA Sion"), au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Le siège de cette association est à Sion.

II. BUT

Art. 2

^{1.} Le CA Sion a pour but le développement et l'épanouissement moral et physique de ses membres à travers la pratique de l'athlétisme et la promotion du sport en général.

^{2.} Il désire offrir à ses membres le soutien et l'encadrement appropriés pour la pratique de l'athlétisme de compétition et des sports de loisirs.

^{3.} Il attache une attention particulière à son mouvement jeunesse, pour lequel il souhaite promouvoir les aspects formateurs à travers l'exemple, la solidarité, l'esprit d'équipe, ainsi que le profond respect de la personne humaine.

^{4.} Il est neutre du point de vue politique et confessionnel.

III. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Art. 3 Catégories de membres

L'association du CA Sion distingue les catégories de membres suivantes:

- les membres actifs licenciés;
- les membres actifs non licenciés;
- les membres d'honneur;
- les membres amis.

Art. 4 Les membres actifs licenciés

Toute personne physique qui participe activement aux entraînements et aux compétitions sportives est considérée comme "membre actif licencié".

Art. 5 Les membres actifs non licenciés

Toute personne physique qui prend part de façon suivie à la vie de l'association sans toutefois participer aux compétitions est considérée comme "membre actif non licencié", *exception faite des courses populaires*.

Art. 6 Les membres d'honneur

L'assemblée générale peut nommer "membre d'honneur" toute personne physique qui, par son engagement, a apporté une contribution importante à la vie et au développement du CA Sion.

Art. 7 Les membres amis

Toute personne physique ou morale, qui souhaite soutenir l'association sans participer de façon régulière aux activités de celle-ci, est considérée comme "membre ami".

Art. 8 Admission

^{1.} Les demandes écrites d'admission des membres actifs ou des membres amis sont traitées par le comité exécutif. Si celui-ci rejette une demande, celle-ci peut être examinée à nouveau par l'assemblée générale.

^{2.} Sur proposition du comité exécutif, l'assemblée générale nomme les membres d'honneur.

Art. 9 Démission

La démission de l'association est possible en tout temps, et ce par écrit. En cas de démission en cours d'exercice, la cotisation reste due intégralement.

Art. 10 Exclusion

Tout membre qui ne ferait pas face à ses obligations envers l'association ou qui, par son comportement, porterait préjudice au CA Sion ou au sport en général peut être exclu de l'association par décision du comité exécutif, avec indication écrite des motifs. Avant de prononcer l'exclusion, le comité exécutif recevra le membre ou lui donnera la possibilité de s'expliquer par écrit sur les griefs formulés contre lui. Le membre peut recourir auprès du président contre la décision dans un délai de trente jours à compter de la notification de son exclusion. Avant la décision de l'assemblée générale, le président décide si le recours a un effet suspensif.

Art. 11 Droits des membres

^{1.} Les membres actifs peuvent participer aux entraînements, bénéficier de l'encadrement sportif et utiliser les installations et les équipements disponibles. Les membres actifs peuvent également bénéficier d'un soutien financier approprié dans le cadre de leur participation aux compétitions.

^{2.} Les membres d'honneur et les membres amis peuvent participer aux activités de sports de loisir organisées par l'association et utiliser les installations et équipements disponibles.

^{3.} Tout membre de l'association, qui l'a été de façon continue pendant 20 ans, en devient "membre honoraire".

^{4.} Tout membre reçoit gratuitement le bulletin de l'association.

^{5.} Les droits des membres liés à la politique de l'association sont présentés au chapitre V des présents statuts.

Art. 12 Obligations des membres

Tous les membres sont tenus de respecter l'éthique sportive, de préserver les intérêts du CA Sion et de se conformer aux statuts, règlements et instructions des organes. Ils doivent verser chaque année une cotisation. Les membres d'honneur sont dispensés de cette obligation.

IV. FINANCEMENT / RESPONSABILITÉ

Art. 13 Financement

Les ressources financières du CA Sion sont les suivantes:

- les cotisations;
- les subventions;
- les recettes des manifestations;
- les soutiens publicitaires;
- les dons;
- les intérêts de la fortune.

Art. 14 Responsabilité

Le CA Sion ne peut être tenu responsable qu'à hauteur de ses actifs. Le montant des cotisations (annexe I) et toute modification éventuelle des statuts décidée par l'assemblée générale sont partie intégrante des présents statuts.

V. ORGANISATION

Art. 15 Exercice

L'exercice du CA Sion débute le premier janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 16 Organes

Les organes du CA Sion sont les suivants :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité exécutif
- c) les commissions
- d) les vérificateurs de comptes.

a) Assemblée générale

Art. 17 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année durant les trois premiers mois de l'exercice. Elle a les compétences suivantes :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente;
2. Adoption des rapports annuels;
3. Adoption des comptes annuels après présentation du rapport de l'organe de révision;
4. Décharge des membres du comité exécutif;
5. Résolutions sur le montant des cotisations;
6. Décisions relatives au budget;
7. Résolutions sur d'éventuelles modifications des statuts;
8. Election du président;
9. Election des membres du comité exécutif;
10. Election des vérificateurs de comptes;
11. Décisions relatives aux demandes;
12. Nomination des membres d'honneur;
13. Dissolution de l'association;
14. Divers.

Art. 18 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit à la demande du comité exécutif ou lorsqu'un cinquième des membres en ont exprimé le désir par écrit. Cette requête doit être satisfaite dans les 45 jours.

Art. 19 Convocation de l'assemblée générale

Le comité exécutif convoque les membres à l'assemblée générale par écrit et en indiquant l'ordre du jour. La notification se fera au moins 30 jours avant la date de l'assemblée.

Art. 20 Demandes

Les demandes au sens de l'art. 17 al. 11 des présents statuts doivent être adressées par écrit au président du comité exécutif, au plus tard 10 jours avant la tenue de l'assemblée. Ce dernier informera immédiatement les membres des objets qu'il juge importants pour l'association.

Art. 21 Droit de vote et d'élection

Les membres dès 16 ans disposent du droit de vote et d'élection. L'élection de mineurs dans un organe de l'association requiert le consentement écrit de leurs représentants légaux. Les procurations ne sont pas admises.

Art. 22 Votations

La majorité absolue est requise lors des scrutins du premier tour alors que la majorité relative est suffisante dans le cas d'un second tour. La dissolution de l'association requiert le consentement des deux tiers des membres participant au vote.

Art. 23 Délibérations

1. Le président, ou en son absence le vice-président, conduit l'assemblée générale.
2. Les sujets d'une grande importance pour l'association et non inscrits à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'un vote que lors d'une prochaine assemblée.
3. Le président a pouvoir de voter et d'élire. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix lors d'une votation, alors qu'un tirage au sort décide en cas d'égalité lors d'une élection.
4. Si un tiers des personnes présentes et disposant du droit de vote l'exigent, la votation ou les élections se font à bulletin secret.

b) Comité exécutif

Art. 24 Nombre de membres / durée du mandat

Le comité exécutif se compose de 5 à 7 personnes. Il est mandaté pour une durée de deux ans et est entièrement renouvelé à l'expiration de son mandat. Ses membres sont rééligibles. Hormis l'élection du président, le comité exécutif se constitue lui-même.

Art. 25 Tâches du comité exécutif

1. Le comité exécutif dirige l'association et dispose de toutes les compétences qui ne relèvent pas d'un autre organe. Il veille notamment au respect des statuts et à la mise en application des résolutions de l'assemblée générale. Il établit les règlements internes de l'association.
2. Il s'assure que les moyens financiers disponibles soient utilisés de manière économique et adéquate et qu'ils soient affectés en priorité à la réalisation des buts de l'association.
3. Le comité exécutif doit assurer la continuité de l'association. Il est donc chargé de la planification, de l'organisation et de la coordination des activités de l'association, ainsi que de la constitution des commissions et de la ratification de leurs travaux.
4. Il établit un cahier des charges pour chacun de ses membres.

Art. 26 Représentation de l'association

Le comité exécutif représente l'association. Celle-ci s'engage envers les tiers par une signature collective de deux de ses membres, à l'exception des opérations bancaires et postales courantes.

Art. 27 Résolutions

Le comité exécutif est réputé constitué lorsqu'il réunit la majorité de ses membres. Il peut également prendre des décisions par voie de circulaire. Tout membre peut exiger des débats. Le président a pouvoir de voter et d'élire. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

c) Commissions

Art. 28

1. Le comité exécutif constitue les commissions qu'il juge nécessaires et dont il définit préalablement le cahier des charges, les ressources et le calendrier de travail. Chaque commission comporte au moins un membre du comité exécutif. La commission remet un rapport à ce dernier selon les besoins mais au moins une fois l'an.
2. Les comités d'organisation de manifestations sont assimilés à des commissions.

Art. 29 Commission technique

1. Le comité exécutif peut nommer une commission technique, composée de trois à cinq membres, ainsi que son ou sa responsable technique.
2. La commission technique assume la gestion des activités relatives à la pratique de l'athlétisme et du sport, telles que la planification, l'organisation des entraînements et des camps d'entraînements, la participation des moniteurs à des cours de formation et celle des membres actifs aux manifestations sportives. Elle travaille en étroite collaboration avec l'ensemble des moniteurs.
3. Le programme de travail élaboré par la commission technique est ratifié par le comité exécutif.

d) Vérificateurs de comptes

Art. 30

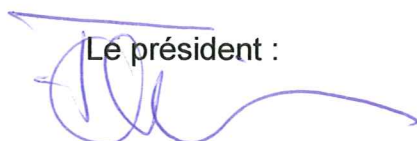
L'assemblée générale élit deux vérificateurs de comptes pour 3 ans. Les vérificateurs ont l'obligation de vérifier tous les comptes tenus par le club. Ils présentent le résultat de leurs investigations dans un rapport écrit qui est soumis et approuvé par l'assemblée générale. Ils ont en tout temps le droit d'accéder ensemble aux comptes et de les vérifier. L'assemblée générale élit chaque année un suppléant pour une année. Les comptes doivent être soumis aux vérificateurs au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale.

VI. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 31

L'association ne peut être dissoute que par une décision prise à une majorité des deux tiers, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée expressément à cet effet. L'assemblée qui prend la décision de dissoudre l'association détermine de quelle manière les biens de l'association sont utilisés.

Statuts adoptés par décision de l'assemblée générale du **18 février 2011** à Sion
Centre Athlétique de Sion

Le président : 

La secrétaire 

ANNEXE I

La présente annexe fait partie intégrante des statuts du CA Sion.

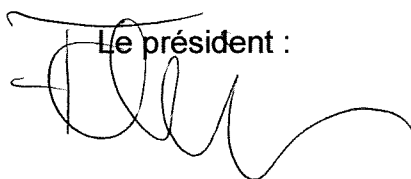
Cotisations des membres

^{1.} L'assemblée générale du 18 février 2011 a fixé les cotisations annuelles comme suit :

Membres actifs licenciés + de 16 ans	Frs	150.-
Membres actifs licenciés - de 16 ans	Frs	130.-
Membres actifs non licenciés	Frs	130.-
Membres amis (montant minimal)	Frs	50.-
Membres d'honneur		libre

^{2.} Le montant de ces cotisations restera inchangé jusqu'à ce que l'assemblée générale en décide autrement. Le comité exécutif est habilité à définir la structure des rabais offerts aux familles et à décider dans les cas particuliers.

Centre Athlétique de Sion

Le président :


La secrétaire :

